

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23/10/2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-046021

ECW
21, rue de l'Industrie
ZI West Park
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 16 septembre 2014
Installation : ECW, agence de BRIGNAIS (69)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1221

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier sur la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Malgovert (EDF) le 16 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 septembre 2014 de l'agence de la société ECW basée à Brignais (Rhône) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur une conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Malgovert (EDF) à Seez (Savoie) avec un gammagraphe. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les dispositions prises concernant la maintenance des appareils, le suivi dosimétrique des opérateurs et le balisage de la zone d'opération sont apparues satisfaisantes. Le calcul prévisionnel des doses reçues par les travailleurs devra être revu du fait de la sous-estimation de certaines hypothèses au regard de la particularité des conditions de travail liées au chantier. Toutefois, le plan de prévention établi entre votre société et l'entreprise coordinatrice du chantier n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A – Demandes d’actions correctives

Néant.

B – Demandes d’informations complémentaires

Plan de prévention

Un chantier de radiographie industrielle impliquant l’utilisation de rayonnements ionisants impose l’établissement d’un plan de prévention en application de l’article R.4512-7 du code du travail. Les différents interlocuteurs rencontrés (exploitant de la centrale hydroélectrique, entreprise coordinatrice du chantier) ont informé les inspecteurs qu’un plan de prévention a été réalisé avec votre entreprise. Toutefois, les opérateurs n’ont pas été en mesure de le présenter à l’ASN lors de l’inspection.

B.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN le plan de prévention établi en application de l’article R.4512-7 du code du travail pour la réalisation des tirs de radiographie sur le chantier de la conduite forcée du barrage de Malgovert.

Dosimétrie passive

Lors de l’inspection, un des opérateurs a informé les inspecteurs de la perte de son dosimètre passif lors de la progression sur la ligne de vie à l’intérieur de la conduite forcée. L’opérateur n’a pas été en mesure de récupérer son dosimètre qui a dû glisser dans la conduite au vu de la forte inclinaison de cette dernière.

B.2 Je vous demande d’informer la division de Lyon de l’ASN si ce dosimètre passif a pu être retrouvé et dans le cas contraire de nous faire part de la solution mise en place pour assurer le suivi dosimétrique de référence à cet opérateur comme prévu à l’article R.4451-62 du code du travail.

C – Observations

Calcul prévisionnel de dose – retour d’expérience

Les opérateurs ont informé les inspecteurs que les temps associés au déplacement de l’opérateur dans la conduite forcée pris en compte dans le calcul prévisionnel de dose établi par votre personne compétente en radioprotection préalablement au chantier ont été sous-estimés du fait de la difficulté de progression dans la conduite forcée. Il conviendra de prendre en compte ces observations de terrains des opérateurs lors des prochains calculs prévisionnels de dose qui seront réalisés pour les futurs chantiers sur la conduite forcée.

Plaque signalétique du gammagraphe

Les inspecteurs ont constaté qu’une des deux plaques métalliques signalétiques du gammagraphe s’était désolidarisée du fait de la casse des rivets de fixation. Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la remise en place de cette plaque par l’entreprise en charge de la maintenance de l’appareil.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

